

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAS EGM WIND

100 Esplanade du Général De Gaulle
Coeur Défense - Tour B
92000 Nanterre

Exploitant

Le parc éolien de Séry-lès-Mézières
Commune de Séry-lès-Mézières

Référence : SLM_23_RAPVI_153
Code AIOT : 0005107640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 du parc éolien de Séry-lès-Mézières implanté sur le territoire de la commune de Séry-lès-Mézières. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EGM WIND
- Lieu-dit Les Champs de Pierres - Carrière Martin - 02240 Séry-lès-Mézières
- Code AIOT : 0005107640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 4 éoliennes (B2 à B5) et d'un poste de livraison, est implanté sur le territoire de la commune de Séry-lès-Mézières. Il a été mis en service 15/10/2008. Les 4 aérogénérateurs ont été visités au niveau 0 ainsi que le poste de livraison. La nacelle de l'éolienne B4 a été visitée. Le contrôle documentaire concernant les opérations de maintenance périodiques a été effectué par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la dernière visite d'inspection du 16/05/2017 ;
- Exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	Tests d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
4	Contrôle des fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	/	Sans objet
5	Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	/	Sans objet
6	Registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités. Cependant, l'inspection émet 4 observations qui portent essentiellement sur l'aspect documentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la

mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

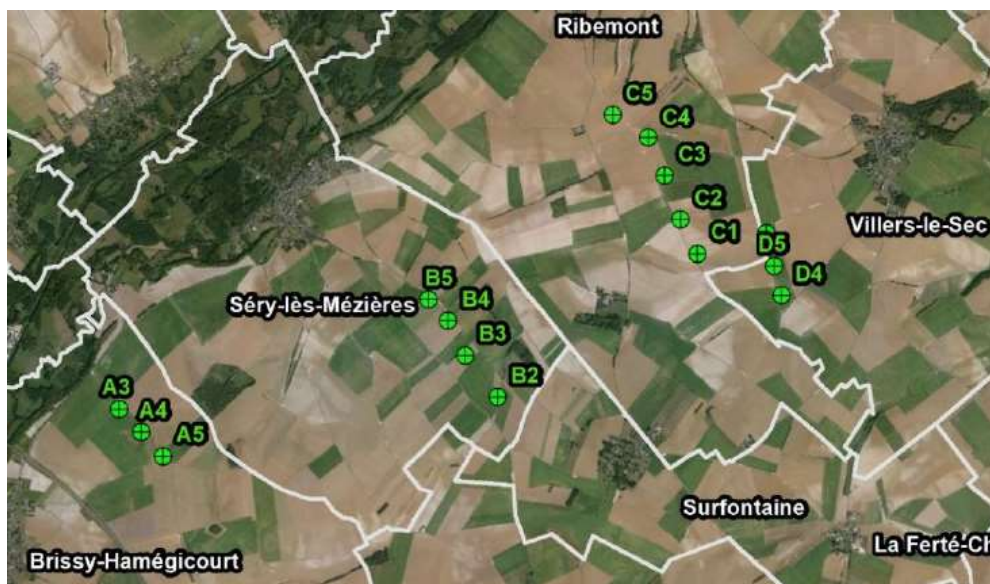
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
(...)

Constats :

Suivi environnemental

L'exploitant avait réalisé un suivi environnemental en 2021 pour l'ensemble des parcs éoliens de Carrière Martin constitué par les parcs éoliens de Brissy-Hamégicourt (A3 à A5), Séry-lès-Mézières (B2 à B5), Ribemont (C1 à C5) et Villers-le-Sec (D4 à D6) :



Le rapport avait été transmis à l'inspection en décembre 2022.

Concernant la mortalité de l'avifaune, 4 cadavres ont été retrouvés au niveau de l'éolienne B4 : 1 tourterelle des bois, 2 pigeons ramiers et 1 caille des blés. Le rapport précise que des arbres se trouvaient au pied de l'éolienne B4. Cependant, lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'arbustes ou d'arbres au niveau de la plateforme B4.

Le rapport conclu à un impact faible.

Pour la mortalité des chiroptères, 1 seul cadavre a été retrouvé, 1 Pipistrelle de Nathusius, au niveau de l'éolienne B2. L'impact a été jugé faible également.

Un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères a été mis en place sur l'ensemble des éoliennes depuis 2021 dans les conditions suivantes (recommandations du rapport de suivi) :

- Du 01/06 au 31/10 ;
- Du coucher au lever du soleil ;

- Vitesse de vent < 3 m/s ;
- Température > 14 °C.

L'exploitant établira et tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer, durant la période requise d'arrêt, de la bonne mise en place de cette mesure.

L'inspection rappelle que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Constatations terrain

L'inspection a constaté la présence d'agrains au niveau des éoliennes B2, B3 et B4 ainsi que des réceptacles d'eau au niveau de l'éolienne B3 :

			
B2	B3	B3	B4

L'inspection rappelle que les plateformes des aérogénérateurs ne doivent pas présenter d'éléments attractifs par l'avifaune et les chiroptères.

Observations :

Observation n° 1

L'exploitant retira les agrains et réceptacles d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée (...) Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des panneaux, positionnés sur chaque accès aux aérogénérateurs comportent les prescriptions à observer par les tiers : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tests d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. (...)
Constats : Le 01/03/2023, l'inspection avait demandé la transmission des rapports des 2 derniers tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse de l'éolienne B4. Le 14/03/2023, l'exploitant a transmis les documents demandés. Les tests ont été réalisés le 28/02/2022 et le 01/09/2022 et les résultats sont satisfaisants. La colonne « Art. ICPE » fait référence à l'article 15 alors que depuis le 01/07/2020, les prescriptions sont désormais prescrites à l'article 17. Les indications portées sur les rapports ne permettent pas d'identifier le parc éolien objet du contrôle.
Observations : Observation n° 2 Les rapports doivent préciser le nom du parc éolien et l'identification de l'aérogénérateur. Observation n° 3 La référence à l'article 15 doit être remplacée par l'article 17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le 01/03/2023, l'inspection avait demandé la transmission des rapports des 2 derniers contrôles des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de l'éolienne B2. Le 14/03/2023, l'exploitant a transmis les documents demandés. Le rapport « SERY-WT02 Tightening 9 years » ne mentionne aucune date. L'exploitant a transmis des copies d'écran pour justifier la date du contrôle, les 13, 18 et 19 octobre 2018. La vérification des éléments de fixation est effectué par un contrôle visuel de 100 % des points de fixation et d'un contrôle de serrage de 10 % des points de fixation. Les indications portées sur les rapports ne permettent pas d'identifier ni le parc éolien ni l'éolienne contrôlée.
Observations : Observation n° 2 Les rapports doivent préciser le nom du parc éolien et l'identification de l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le 01/03/2023, l'inspection avait demandé la transmission des rapports des rapports des 2 derniers contrôles visuels des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés de l'éolienne B5. Le 14/03/2023, l'exploitant a transmis les documents demandés. <u>Rapport du 22/02/2022</u> Les indications portées sur les rapports ne permettent pas d'identifier le parc éolien objet du contrôle. Le contrôle concerne en plus des pales, les éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre. <u>Rapport du 02/08/2022</u> Il s'agit uniquement du contrôle visuel des pales pour les 4 éoliennes du parc. La périodicité maximale de 6 mois entre les deux contrôles est respectée. L'exploitant a indiqué qu'un service interne d'EDF Renouvelables informe le service de maintenance en cas d'impact de foudre à proximité du parc. Un contrôle est ainsi programmé en plus des vérifications semestrielles. Le contrôle visuel des pales est réalisé à la jumelle essentiellement, un contrôle à l'aide d'un drone est effectué également, par une société extérieure, suivant un calendrier de programmation ou si le contrôle à la jumelle ne donne pas satisfaction.
Observations : Observation n° 2 Les rapports doivent préciser le nom du parc éolien et l'identification de l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre

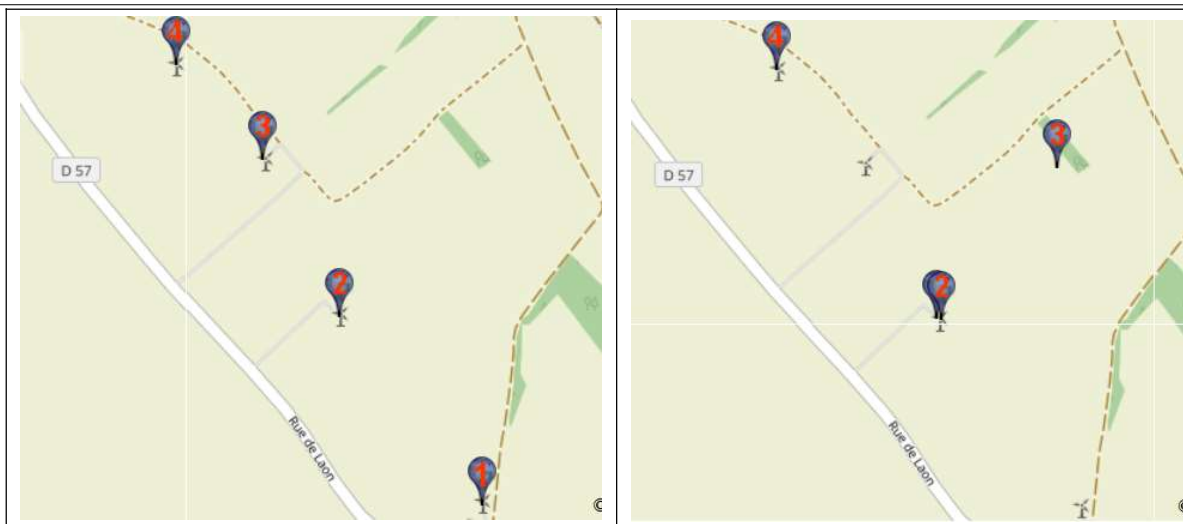
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le 01/03/2023, l'inspection avait demandé que le registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance soit tenu à disposition le jour de la visite d'inspection. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de se connecter à l'application interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Une fiche « EN CAS D'ACCIDENT » est affichée à l'intérieur de chaque aérogénérateur sur laquelle sont précisés les coordonnées de chaque éolienne :

L'inspection a comparé les coordonnées inscrites sur les fiches avec la base de données sur l'éolien :

	Base de données unique sur l'éolien (DREAL Hauts-de-france) RGF93		Fiches « EN CAS D'ACCIDENT »	
	X	Y	Long	Lat
B2 (1)	732270	6962030	3,4432	49,7601
B3 (2)	731960	6962432	3,443311	49,760060
B4 (3)	731795	6962765	3,4468	49,7630
B5 (4)	731607	6962968	3,4384	49,7649



L'inspection a constaté que les coordonnées de 2 éoliennes étaient inexactes.

Observations :

Observation n° 4

L'exploitant indiquera les coordonnées exactes sur l'affichage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs sont présents dans les éoliennes ainsi que dans le poste de livraison. Ils font l'objet d'une vérification périodique satisfaisante : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet